

Arrêt

n° 307 368 du 28 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista, 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 avril 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco Me* A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes* S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 avril 2022, le requérant a introduit une demande de visa à titre humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal). Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 7 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que Monsieur [D.M.C.], né le [...] 1999 à Conakry, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [D.D.], née le [...] 1980 à Labé, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique en août 2021 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé

que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec sa mère depuis 2014, soit depuis près de 9 ans maintenant ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle depuis ; que le requérant ne prouve pas que sa mère constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'il apparaît que l'intéressé est actuellement scolarisé dans une faculté de sciences juridiques et politiques à Conakry ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et son petit frère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé explique avoir été agressé physiquement par un oncle qu'il craint depuis ; que cependant, il apparaît qu'après cette agression, le requérant a porté plainte contre cet oncle auprès du commissariat de police de Kaporor Rail qui a pris cette plainte en considération ; qu'il apparaît également que l'intéressé a bénéficié de soins médicaux adéquats après cette agression ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [D.M.C.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation », de « l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir que « Dans sa décision, l'Office des étrangers indique, de manière totalement péremptoire, que le requérant n'aurait plus de contacts avec sa mère depuis qu'ils ne cohabitent plus ensemble en Guinée, soit depuis 2014 » et que « Cette motivation va à

l'encontre des éléments objectifs du dossier qui ont été soumis à la partie adverse préalablement à l'adoption de la décision ». Elle indique que « Dans le mail envoyé le 22 mars 2022 par Mme [L.], assistante sociale au sein de l'asbl «Aide aux personnes déplacées», il est clairement indiqué « Depuis sa séparation avec le père de ses enfants (2014), elle a emmené ses 3 enfants avec elle chez une amie qui les a hébergés pendant plus de 3 ans » (voir pièce 3) », affirme que « Ce mail confirme donc que le requérant vivait avec sa mère après 2014 » et qu'« Aucun élément du dossier ne permet de penser que Mme [D.] n'a plus de contact avec son fils, le requérant, depuis 2014 », considérant que « la partie adverse tient pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ».

Elle relève également que « la partie adverse ne prend pas en considération les éléments qui ont été transmis par mail du 22.03.2022 lequel contient clairement l'information selon laquelle la requérante a, en 2014, quitté le père de ses enfants avec ceux-ci pour aller s'installer chez une amie avec les enfants » et avance que « Le requérant n'est donc pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère qu'il n'a plus de contacts avec sa mère depuis 2014, cette information ne ressortant pas du dossier et étant contredite par les informations à disposition de la partie adverse préalablement à l'adoption de la décision ». Elle précise qu'« il entretient des contacts réguliers avec sa mère via les réseaux sociaux (pièce 4) » et que « la demande de visa humanitaire a nécessité énormément de démarches administratives depuis le début de l'année 2022, ce qui implique évidemment que le requérant entretienne des contacts avec sa mère afin de préparer le dossier à déposer », estimant que « Cet élément, sans être contredit, n'est aucunement pris en considération par la partie adverse ». Elle conclut que « La partie adverse viole donc le devoir de motivation formelle, le devoir de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle constate en outre que « La partie adverse considère également que le requérant ne prouve pas que sa mère constitue un soutien financier pour lui » et que « pourtant, dans le mail du 22.03.2022, il est clairement indiqué que le requérant est scolarisé actuellement (voir pièce 5) et (...) est donc toujours dépendant de sa maman » (voir pièce 3) ». Elle avance que « La partie adverse disposait donc de l'information objective selon laquelle la mère du requérant finance, notamment, ses études » mais que « la partie adverse élude totalement cette information ». Elle indique que « sa mère effectue des envois d'argent réguliers en sa faveur afin que ce dernier puisse assurer sa scolarité et subvenir à ses besoins les plus élémentaires (voir pièce 6) » et que « c'est la mère du requérant qui a payé la redevance administrative pour l'introduction de la demande de visa humanitaire, ce que ne peut ignorer la partie adverse (voir pièce 7) ». Elle soutient que « Le requérant n'est, à nouveau, pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère que la mère du requérant n'est pas un soutien financier pour ce dernier alors que cette information lui avait été communiquée par le mail du 22.03.2022 » et conclut que « La partie adverse viole donc le devoir de motivation formelle, le devoir de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève ensuite que « La partie adverse considère encore que le requérant ne démontre pas qu'il serait dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement » alors qu'« une attestation d'inscription en 1ère année de licence en sciences politiques - faculté de sciences juridiques et politiques a été déposée et qui vient donc confirmer que le requérant est régulièrement inscrit à l'Université, ce qui implique qu'il ne pourrait travailler et assumer son propre entretien, si ce n'est avec l'aide financière de sa mère ». Elle estime que « la partie adverse tient pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et élude certaines informations qu'elle avait à disposition, de sorte qu'elle viole le devoir de motivation formelle et de minutie ».

Elle fait par ailleurs valoir que « La partie adverse estime, de manière totalement péremptoire, que le requérant ne démontre pas être isolé dans son pays d'origine et que ce dernier bénéfice du soutien de son père et de son petit frère » et souligne que « Dans le mail du 22.03.2022, Mme [L.] écrit pourtant que « Les 3 enfants iront alors vivre chez sa sœur. Madame [D.H.]. Ils y vivent toujours jusqu'à présent et y poursuivent leurs études. Son fils, [M.C.J.], qui a toujours vécu avec ses frères et sœurs, est célibataire, en tant qu'étudiant (voir pièce jointe), est donc toujours dépendant de sa maman » (voir pièce 3) ». Elle affirme qu'« À aucun moment, il n'est indiqué dans les éléments à disposition de l'Office des étrangers que le requérant bénéficie du soutien de son père » et qu'« À nouveau, la partie adverse tient pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et commet une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse de la situation du requérant ». Elle considère qu'« Elle viole au demeurant son devoir de motivation formelle car le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse affirme qu'il bénéficie du soutien de son père » et que « La décision doit donc être annulée ».

Elle rappelle que « Le requérant a, également, déposé la preuve qu'il avait été agressé physiquement par son oncle car il s'est opposé au projet de mariage forcé porté par ledit oncle à l'encontre de la sœur du requérant, [F.B.], la fille de la requérante (arrivée en Belgique via un regroupement familial) », précisant qu'« Une copie d'un procès-verbal, de plainte à la police a été déposé » et considère que « Cet élément vient démontrer que le requérant, en porte-à-faux avec le projet de mariage forcé et les valeurs traditionnelles de

sa famille, est isolé et ne profite, à tout, le moins, d'aucun soutien de la part de ce membre de la famille ». Elle constate que « Sans vraiment remettre en question la véracité de l'agression, la partie adverse estime simplement qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH au motif que la plainte aurait été prise en considération par la police » et avance que « L'analyse de la partie adverse est totalement réductrice ». Elle estime que « le fait que la plainte ait été prise en considération ne signifie en rien que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'existe pas ou est écarté » et que « Le fait que cette plainte ait été prise en considération et/ou que des soins lui ont été prodigués ne permet pas de conclure à une absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle soutient qu'« Au contraire, la mère du requérant a été mariée de force et a subi de nombreuses violences ce qui lui a valu de se voir reconnaître la qualité de réfugié par votre Conseil » et que « La famille baigne dans les valeurs traditionnelles et rien ne permet donc de considérer que de nouveaux mauvais traitements ne pourraient pas être infligés au requérant ». Elle conclut que « Face à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie se doit d'être prudente » et qu'« En l'espèce, elle balaye purement et simplement, sans analyser plus amplement, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH », estimant que « La décision est donc illégale ».

Enfin, elle relève que « La partie adverse considère que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH » alors que « le requérant a démontré :

- Que sa mère prend en charge ses frais scolaires ainsi que ses besoins essentiels ;
- Qu'il et elle ont fui en 2014, ensemble, chez l'amie de la mère du requérant ;
- Que le noyau familial est très fort, ce qui a notamment, impliqué que le requérant s'est opposé formellement au projet de mariage forcé porté par son oncle envers sa petite sœur, [F.B.] ;
- Qu'ils ont monté, ensemble, le dossier de demande de visa humanitaire ».

Elle ajoute que « le fait que le requérant souhaite venir rejoindre sa mère, reconnue réfugié et sa petite sœur, ayant bénéficié du regroupement familial avec sa mère, montre que le lien familial est fort et qu'il et elle souhaitent plus que tout vivre ensemble en Belgique » et avance que « La partie adverse omet de prendre en considération le parcours du requérant, issu d'une fratrie soudée, qui s'est opposé au mariage forcé de sa petite sœur au mépris d'un risque pour son intégrité physique, que la mère du requérant a fui en 2014 avec ce dernier, ce qui démontre le lien familial très fort ». Elle soutient que « La partie adverse considère simplement que le requérant peut venir rendre visite à sa mère en Belgique par le biais d'un autre visa que celui qui a été demandé » et que « le requérant n'a aucun moyens pour financer un voyage vers la Belgique puisque ce dernier dépend financièrement de sa mère », précisant que « Quant à sa mère, celle-ci étant reconnue réfugié ne peut en aucun cas retourner en Guinée pour rendre visite à son jeune fils ». Elle conclut qu'« Il y a donc bien violation du devoir de motivation et de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision querellée, la partie défenderesse a relevé, notamment, que :

« l'intéressé ne cohabite plus avec sa mère depuis 2014, soit depuis près de 9 ans maintenant ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle depuis ; que le requérant ne prouve pas que sa mère constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'il apparaît que l'intéressé est actuellement scolarisé dans une faculté de sciences juridiques et politiques à Conakry ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et son petit frère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que « le fait que le requérant souhaite venir rejoindre sa mère, reconnue réfugié et sa petite sœur, ayant bénéficié du regroupement familial avec sa mère, montre que le lien familial est fort et qu'il et elle souhaitent plus que tout vivre ensemble en Belgique », estimant que « La partie adverse omet de prendre en considération le parcours du requérant, issu d'une fratrie soudée, qui s'est opposé au mariage forcé de sa petite sœur au mépris d'un risque pour son intégrité physique, que la mère du requérant a fui en 2014 avec ce dernier, ce qui démontre le lien familial très fort ». Elle indique que « Quant à sa mère, celle-ci étant reconnue réfugié ne peut en aucun cas retourner en Guinée pour rendre visite à son jeune fils » et conclut qu'« Il y a donc bien violation du devoir de motivation et de l'article 8 de la CEDH ».

3.2.1. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. et autres c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant,

ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'*« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »* (§109).

3.2.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique, et de suivre sa sœur qui a également introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec leur mère.

Le Conseil souhaite ensuite revenir sur le contexte particulier dans lequel la demande de visa humanitaire a été introduite, et observe, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que si le requérant et sa mère ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que cette dernière a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'elle a été reconnue réfugiée. Partant, la partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en déclarant tout simplement que le requérant et la regroupante ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite de sa mère qui a dû demander une protection en Belgique.

De plus, la partie défenderesse considère que « *le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et son petit frère ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* », alors qu'au contraire, il ressort d'un courrier électronique envoyé par une assistante sociale en date du 22 mars 2022 au service visa de l'ambassade de Belgique à Dakar, que « *Depuis sa séparation avec le père de ses enfants (2014), elle a emmené ses 3 enfants avec elle chez une amie qui les a hébergés pendant plus de 3 ans* » et que « *Les 3 enfants iront alors vivre chez sa sœur. Madame [D.H.J.] Ils y vivent toujours jusqu'à présent et y poursuivent leurs études. Son fils, [M.C.J], qui a toujours vécu avec ses frères et sœurs, est célibataire, en tant qu'étudiant (voir pièce jointe), est donc toujours dépendant de sa maman* ». Ainsi, le Conseil peine à comprendre sur quels éléments se fonde la partie défenderesse pour considérer que le requérant bénéficierait du soutien de son père au pays d'origine, alors que cela ne ressort nullement du dossier administratif.

De la même façon, le Conseil constate que si la partie défenderesse a effectué une analyse de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée et familiale entre le requérant et sa mère, elle n'analyse pas la vie privée et familiale entre le requérant, sa mère, et sa petite sœur ayant demandé un visa de regroupement familial, avec laquelle il vivait au pays d'origine. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse reste muette à cet égard et se borne à affirmer que « *le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et son petit frère* » et que « *rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à celle-ci via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe actuellement une vie privée et familiale entre le requérant, sa mère reconnue réfugiée et sa petite sœur, avec laquelle il cohabite et qui a également demandé un visa pour rejoindre leur mère en Belgique, éléments dont elle avait pourtant connaissance.

Ces éléments n'ont pas été pris en considération dans l'analyse de l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa mère et sa sœur, au regard de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il ne suffit pas pour la partie défenderesse de déclarer que le requérant ne sera pas isolé car il bénéficie du soutien de son père et de son frère, pour considérer que l'analyse de l'article 8 susvisé a été effectuée adéquatement au regard du reste de sa famille.

3.2.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est

porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays-Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celui-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la circonstance que le requérant bénéficierait du soutien de son père au pays d'origine et qu'il ne démontre pas être isolé ne suffit pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« le seul fait de refuser l'octroi ou la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain d'une des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] la partie demanderesse n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1^{er} de la Convention et il ne saurait y avoir de violation des articles 3 et 8 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce ».

Cette argumentation ne peut être retenue au vu des constats exposés *supra*.

A titre subsidiaire, elle invoque que :

« la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre. La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec sa mère autre que les liens affectifs normaux ».

Cette argumentation n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire, en substance, la motivation de la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé à cet égard et justifie l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 14 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS